

PRÉSENTATION DU PORTEUR

PAPI COMPLET DU BUËCH

2027 - 2032



Hautes-Alpes
le département



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

1	LE SMIGIBA, LA STRUCTURE PORTEUSE DU PAPI.....	3
1.1	DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE	3
1.2	MEMBRES DU SMIGIBA	4
1.3	COMPÉTENCES DU SYNDICAT.....	4
1.4	LA GOUVERNANCE DU SMIGIBA.....	5
1.4.1	Le comité syndical.....	5
1.4.2	L'exécutif.....	5
1.4.3	Le bureau.....	6
1.4.4	Les commissions.....	6
1.4.5	Mandature 2026-2033.....	6
1.5	UNE ÉQUIPE TECHNIQUE PLURIDISCIPLINAIRE.....	7
2	PRÉVISIONS FINANCIÈRES PLURIANNUELLES.....	8
2.1	CONTEXTE STATUTAIRE	8
2.2	MODALITÉS DE CALCULS DES APPELS À CONTRIBUTIONS	8
2.3	DÉMARCHE CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE.....	9
3	LE SMIGIBA, STRUCTURE EN CHARGE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU	12
3.1	STRUCTURE ANIMATRICE D'UN CONTRAT DE RIVIÈRE EAU CLIMAT 2026-2031.....	12
3.2	STRUCTURE EN CHARGE DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS.....	12
3.2.1	Phase 1 : PAPI d'intention.....	13
3.2.2	Phase 2 : PAPI complet avec des travaux.....	14
3.3	STRUCTURE CO-ANIMATRICE D'UN PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	15
3.4	AUTRES DÉMARCHES.....	15
3.4.1	SAGE Durance.....	15
3.4.2	PAPI Durance.....	15
3.4.3	La SGLRI de la Durance.....	15
3.4.4	Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée	16
	INDEX DES FIGURES.....	20
	INDEX DES TABLEAUX.....	20
	ANNEXES.....	21
	ANNEXE 1 STATUTS DU SYNDICAT APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°05-2021-11-24-01 DU 24 NOVEMBRE 2021.....	22
	ANNEXE 2 LIENS ENTRE LES GRANDS OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PGRI, DE LA SLGRI ET LES ACTIONS DU PAPI COMPLET DU BUËCH	23

1 LE SMIGIBA, LA STRUCTURE PORTEUSE DU PAPI

1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE

Le SMIGIBA (Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et ses Affluents) est la structure de gestion locale des cours d'eau du bassin versant du Buëch. C'est un syndicat mixte fermé, créé en 2003 par les intercommunalités de la vallée pour porter le premier contrat de rivière du Buëch et plus largement développer une gestion intégrée des cours d'eau.

Depuis juillet 2014, le SIEM (Syndicat Intercommunautaire d'Entretien de la Méouge) a été intégré au SMIGIBA. La Méouge est l'affluent principal du Buëch, en rive droite. **Le SMIGIBA a pour vocation une gestion cohérente des cours d'eau de son territoire, puisqu'il travaille à l'échelle du bassin versant complet du Buëch** (Méouge comprise depuis 2014).

Le SMIGIBA est la structure animatrice de 4 sites Natura 2000 dont une partie du périmètre est dans le bassin versant du Buëch. Les sites pilotés par le syndicat disposent d'un document d'objectifs et sont :

- « Le Buëch »,
- « Les Gorges de la Méouge »,
- « Le marais de Manteyer »,
- « Dévoluy, Durbon, Charance, Champsaur ».

La Figure 1 ci-après dresse, en quelques chiffres et informations importantes, le portrait du SMIGIBA, porteur du projet.

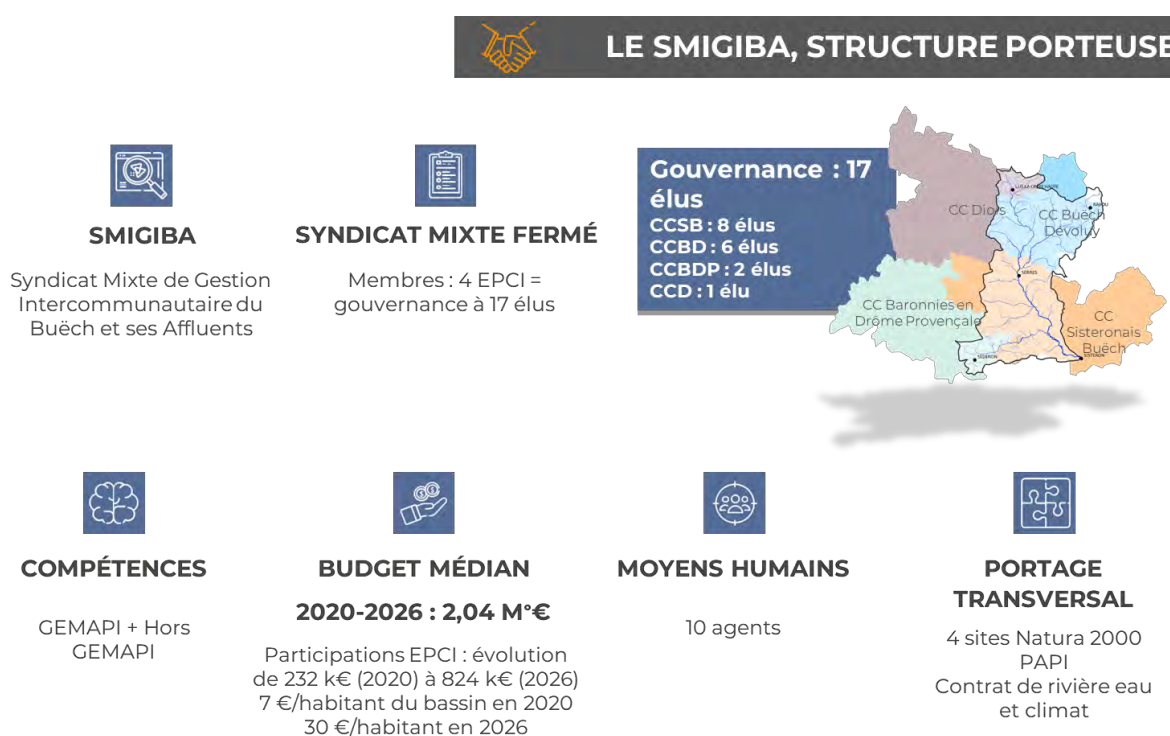


Figure 1 : Le SMIGIBA, structure porteuse du PAPI

1.2 MEMBRES DU SMIGIBA

Le syndicat recoupe le territoire de 4 communautés de communes qui sont les membres du SMIGIBA :

Tableau 1 : Présentation des intercommunalités membres du SMIGIBA



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

Communauté de communes
Sisteronais Buëch (CCSB)
33 communes*
14 583 habitants**



Communauté de communes
Buëch Dévoluy (CCBD)
20 communes*
11 122 habitants**



Communauté de communes
Baronnies en Drôme
Provençale (CCBDP)
8 communes*
978 habitants**



Communauté de communes du
Diois (Pays Diois)
2 communes sur le territoire
1 018 habitants**

*Communes dont le territoire est tout ou partie sur le bassin versant

**Population DGF 2021 sur le bassin versant

1.3 COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le SMIGIBA exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) suite au transfert par les 4 communautés de communes membres du syndicat, depuis le 21 novembre 2021. Les autres compétences du SMIGIBA concernent les missions hors GeMAPI, définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 12° du L211-7 du Code de l'Environnement).

Le SMIGIBA peut également élaborer et animer des démarches de gestion intégrée des risques naturels et animer des sites Natura 2000 inclus totalement ou partiellement dans le bassin versant. Le SMIGIBA est d'ailleurs en charge de l'animation des sites Natura 2000 du marais de Manteyer, du Buëch, des gorges de la Méouge et du site Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur.

Les statuts du SMIGIBA sont mis en Annexe 1 du présent document.

1.4 LA GOUVERNANCE DU SMIGIBA

1.4.1 Le comité syndical

En septembre 2021, le SMIGIBA a adopté son règlement intérieur qui définit les modalités de la gouvernance du syndicat : le comité syndical est composé de 17 délégués titulaires et 9 suppléants. Les délégués sont répartis de la manière suivante :

- 8 délégués titulaires et 4 suppléants pour la communauté de communes Sisteronais Buëch ;
- 6 délégués titulaires et 3 suppléants pour la communauté de communes Buëch Dévoluy ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour la communauté de communes du Diois.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

1.4.2 L'exécutif

Le Président est élu au scrutin bulletin secret. Il exerce 2 catégories de fonctions, des fonctions propres (exécution des délibérations, ordonnateur des dépenses, prescripteur de l'exécution des recettes, signataire des marchés, employeur des agents, rôle de police des séances et représentant légal de la structure en justice).

La mandature 2020-2026 a vu 2 présidents se succéder. M. Robert GARCIN de 2020 à 2022 puis M. Juan MORENO de 2022 à 2026.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical mais le règlement intérieur précise que toutes les intercommunalités membres doivent être représentées par au moins un vice-président ou le président.

Durant la mandature 2020-2026 il y avait 4 vice-présidents, représentants chacun une intercommunalité membre.

1.4.3 Le bureau

Le bureau du SMIGIBA est composé de 9 élus dont le Président et les Vice-Présidents. Toutefois à ce que les intercommunalités-membres présentes au sein du bureau au travers des délégués élus, soient représentatives du territoire syndical. À ce titre, un EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le bureau se réunit à chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et en amont des conseils syndicaux.

1.4.4 Les commissions

Le conseil syndical peut décider de constituer des commissions de travail, de façon ponctuelles ou permanentes. Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles sont composées à minima du Président ou d'un Vice-Président et de 2 autres membres du bureau. Les membres du comité syndical peuvent se faire accompagner par des agents de leur intercommunalité d'origine si besoin.

Durant la mandature 2020-2026, sous la présidence de Juan Moreno, il y avait 6 commissions : Travaux, Finances-Comptabilité, Démarches Contractuelles (PAPI, contrat de Rivière), Natura 2000, Gestion de la ressource en eau et Communication/Gestion du Personnel/Fonctionnement du syndicat.

La commission des Finances se réunit 1 à 2 fois par an pour la préparation du budget et du plan pluriannuel d'action (PPA – cf. partie 2, p. 8). La commission Gestion du Personnel se réunit également environ une fois par an.

Sous l'impulsion du Vice-Président en charge, la commission Natura 2000 s'est réunie en moyenne 3 fois par an.

Les autres commissions se sont assez peu réunies, la plupart des sujets étant abordés en Bureau.

1.4.5 Mandature 2026-2033

Les élections municipales ont eu lieu en mars 2026 et les conseils communautaires ont élu leur exécutif en avril 2026. Les délégués au SMIGIBA des communautés de communes membres n'ont donc pas encore été désignés et la réunion d'installation de la nouvelle mandature ne pourra avoir lieu avant le mois de mai 2026.

La gouvernance de la mandature 2026-2033 n'est ainsi pas connue à ce jour (17 avril 2026).

La composition du comité syndical sera publiée sur le site internet du SMIGIBA quand elle sera connue : <https://smigiba.fr/le-smigiba/le-comite-syndical/>

1.5 UNE ÉQUIPE TECHNIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe technique se compose de 10 à 11 agents suivant les années et/ou les besoins de renfort temporaire. La structure comprend plusieurs pôles, un pôle Natura regroupant les agents en charge des sites Natura 2000, un pôle Rivière en charge des problématiques liées aux cours d'eau (inondations, ressource en eau) mais auquel participe également l'animateur Natura 2000 du Buëch, un pôle administratif transversal, en charge des suivis des affaires courantes et en renfort sur les 2 autres pôles.

La composition de la structure est la suivante :

- Direction : 1 agent
- Administratif et comptable : 2 agents
- Géomatique / SIGiste : 1 ingénieur
- Pôle rivière :
 - 1 ingénieur hydraulicien
 - 1 ingénieur gestion physique
 - 2 techniciens de rivière - hydromètre
- Pôle Natura 2000
 - 2 ingénieurs Natura 2000 (6 sites Natura 2000)



Figure 2 : L'équipe technique du SMIGIBA

2 PRÉVISIONS FINANCIÈRES PLURIANNUELLES

2.1 CONTEXTE STATUTAIRE

Avec la révision de ses statuts, le SMIGIBA a adopté son [règlement intérieur](#) le 8 septembre 2021 (délibération n°[DE_2021_024](#)) et mis à jour le 11 septembre 2025 (délibération n°[DE_2025_032](#)). Il découle du règlement intérieur l'établissement d'un plan pluriannuel d'actions (PPA) et d'un pacte décisionnel et financier autour de la prévention des inondations.

Le **plan pluriannuel d'actions** (PPA) précise par membre les contributions prévisionnelles sur 3 exercices budgétaires. Il s'agit d'un tableau qui compile par actions les informations suivantes :

- Cours d'eau, sous bassin versant et bassin versant concernés ;
- Nom et numéro du secteur ;
- Enjeux ;
- Nombre d'habitants permanents et temporaires ;
- Classement (A, B, C) issu de l'étude concertée de définition des secteurs prioritaires (cf. Pièce n°2 – Bilan du PAPI d'intention) ;
- Détail de l'Action ;
- Section : Investissement ou Fonctionnement ;
- Montant de l'action ;
- Autofinancement ;
- Coût de fonctionnement annuel ;
- Type d'action : GEMA / PI / Hors GEMAPI ;
- Planning ;
- Ventilation de l'autofinancement par EPCI, par action et par année.

Le PPA est proposé par le conseil syndical et présenté pour validation à l'ensemble des intercommunalités membres. **Une concertation avec les présidents des 4 EPCI et le SMIGIBA** est organisée pour **valider** ce plan pluriannuel d'actions avant délibération du conseil syndical.

Le **pacte décisionnel et financier** permet de plafonner annuellement les participations au titre de la solidarité pour les actions de prévention des inondations sur des périodes de 3 ans. Il est également stipulé que pour une augmentation de participations au titre de la solidarité supérieure à 5% par rapport au prévisionnel, une validation écrite des 4 EPCI membres sera demandée en amont du vote du budget du syndicat ou de l'engagement de la dépense.

2.2 MODALITÉS DE CALCULS DES APPELS À CONTRIBUTIONS

Les contributions financières des communautés de communes sont établies dans les statuts de novembre 2021 et précisées dans le règlement intérieur. La répartition de la participation annuelle, entre les intercommunalités membres, s'opère en distinguant les deux groupes d'actions suivants :

- Groupe A : Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques ainsi que celles visant les compétences et missions hors GEMAPI ;
- Groupe B : Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations, et en particulier la gestion des systèmes d'endiguement.

La répartition des contributions financières est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondérée à 50 % ;
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %.

Pour les actions du groupe A, la répartition des contributions financières est basée sur une solidarité à 100 % des 4 EPCI membres.

Pour les actions du groupe B, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), la répartition des contributions financières est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 % ;
- La localisation des actions, pondérée à 75 %.

2.3 DÉMARCHE CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

Un travail partenarial avec les communautés de communes a été engagé en 2020 pour préparer la suite du PAPI d'intention. En effet, de nombreuses actions découlent du PAPI d'intention et leur mise en œuvre impacte fortement les budgets des EPCI membres du syndicat.

Ce travail, mené avec les présidents des communautés de communes et préparé en amont avec les directeurs des EPCI, a permis aux élus locaux de prendre conscience du nombre d'actions prioritaires relevant de la GEMAPI sur le bassin versant du Buëch et de leur estimatif financier.

Un premier travail autour de la faisabilité financière a été opéré en interne et a conduit à deux scénarios : l'un d'un montant de 13 millions, l'autre d'un montant de 20 millions d'euros. Ces scénarios ont été établis sur la base de nombreux critères (durée et taux des prêts, taux de subvention, taux de solidarité pour la contribution des communautés de communes pour les actions relevant de prévention des inondations, ...). Les présidents des communautés de communes ont acté les principes suivants :

- Privilégier des durées de prêts inférieures à 30 ans ;
- Validation du taux de solidarité des communautés de communes de 25 % (donc l'EPCI bénéficiaire de travaux contribue à hauteur de 75 % du reste à charge).

Compte tenu de l'ampleur des actions à mener sur le bassin versant, les présidents des communautés de communes ont demandé au syndicat de proposer **un outil de priorisation** afin de les planifier. Le SMIGIBA a proposé un outil de type « **matrice des risques** » qui se base sur une analyse multicritère des risques et de la faisabilité. Il en découle 30 secteurs principaux qui sont ainsi priorisés sur la base de critères objectifs.

Depuis l'instauration du règlement intérieur, 2 plans pluriannuels d'actions ont été approuvés 2022-2024 et 2026-2028, l'année 2025 étant une année de transition avec la finalisation du contrat de rivière et le travail sur le dossier du PAPI complet, sans actions spécifiques au titre de la GEMAPI, le conseil syndical a décidé de ne pas l'intégrer dans un plan pluriannuel.

Le PPA 2026-2028 a été adopté par le conseil syndical lors de sa [séance du 30 octobre 2025, délibération DE_2025_037](#)). Il intègre les actions inscrites dans le PAPI 2027-2032, suivant l'échéancier présenté dans le dossier (Pièce n°6 Programme d'actions), et le contrat de rivière eau et climat 2027-2032.

Le pacte décisionnel et financier a été adopté lors de la même séance ([DE_2025_038](#)). Il ne concerne que les actions relevant de la prévention de inondations et est associé au Plan Pluriannuel d'actions sur la même période. Il fixe le montant plafond annuel des participations au titre de la solidarité pour ces actions dans les conditions actuelles de populations DGF et de potentiel fiscal.

Les contributions cumulées des 4 EPCI vont évoluer sur la période et seront actualisées au besoin. Elles seront comprises entre 785 k€ et 990 k€ par an. Pour 2026, la contribution de la CCBD était prévue à hauteur de 272 000 € et a été actualisée à 310 000 € afin de limiter des frais liés à un prêt bancaire.

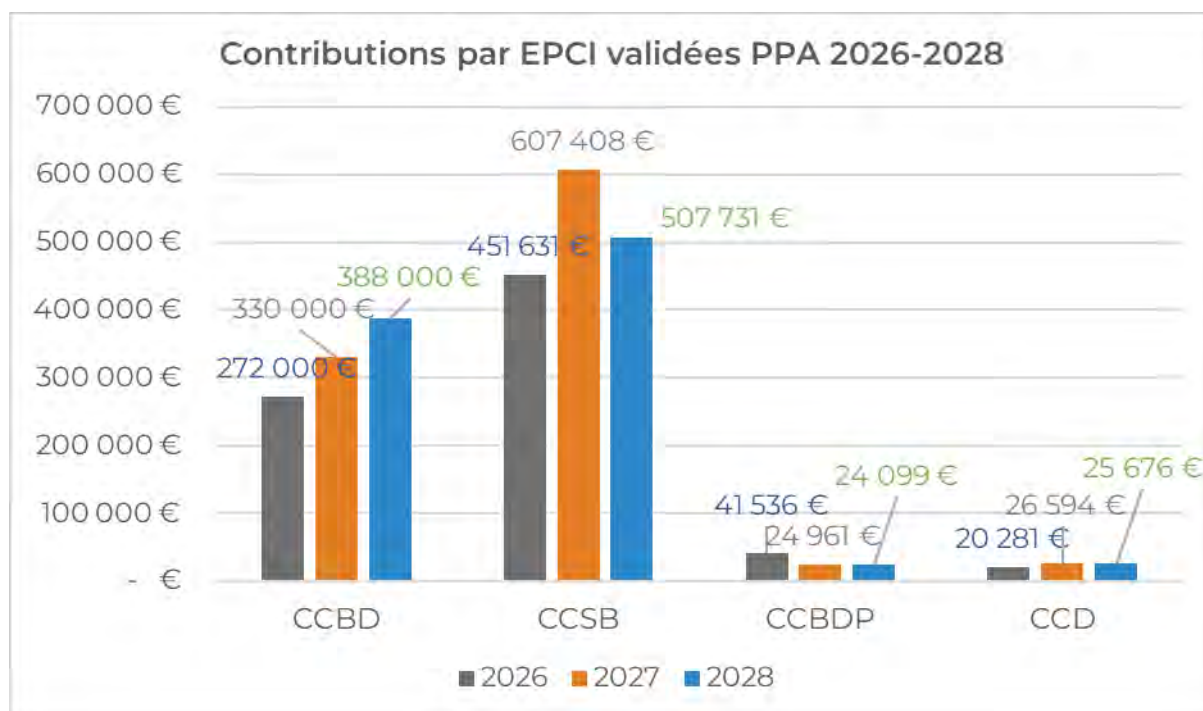


Figure 3: contributions par EPCI validées dans le PPA 2026-2028

Le graphique ci-après présente l'évolution des contributions des EPCI rapportée à la population du bassin versant du Buëch depuis 2020.

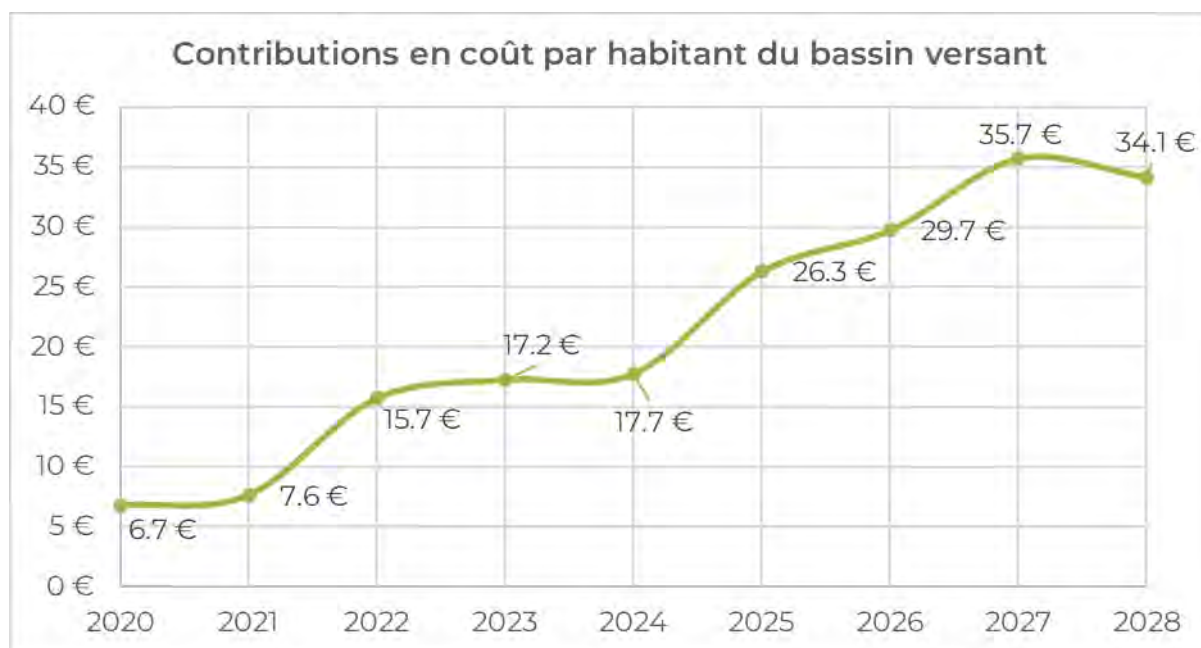


Figure 4 : Contributions en coût par habitant du bassin versant – 2020-2028

Entre 2020 et 2026, **le budget total annuel** du SMIGIBA est passé de **1,89 M€ à 3.57 M€**. Avec la mise en œuvre du PAPI et du second contrat de rivière, le budget va poursuivre sa croissance.

Les EPCI membres du SMIGIBA étant à cheval sur plusieurs bassins versants, le produit de la taxe GEMAPI sera réparti sur les différents bassins versants en fonction des démarches en cours et des priorités. Le montant plafond de la taxe GEMAPI collectée par les 4 EPCI membres du SMIGIBA s'élève à 3.48 M€.

Compte tenu des besoins financiers, sur le bassin versant du Buëch, pour engager les actions inscrites au PAPI et contrat de rivière, le SMIGIBA aura recours à des prêts bancaires, des prêts relais et fera des demandes d'avance remboursable le cas échéant.

Il est important de noter que le plan pluriannuel d'actions 2026-2028 intègre les annuités liées aux prêts.

Enfin, la GEMAPI fait l'objet d'une proposition de loi portant une gouvernance claire, juste et solidaire pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Il en découlerait une échelle de prélèvement de la taxe GEMAPI plus large qu'à ce jour et par conséquent une concertation et une planification élargies.

3 LE SMIGIBA, STRUCTURE EN CHARGE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

3.1 STRUCTURE ANIMATRICE D'UN CONTRAT DE RIVIÈRE EAU CLIMAT 2026-2031

Le SMIGIBA est également structure porteuse d'un contrat de rivière eau et climat déposé auprès de l'Agence de l'Eau RMC au cours du 1^{er} trimestre 2026. Le programme d'actions est consultable sur le site internet du syndicat : <https://smigiba.fr/un-contrat-riviere-eau-et-climat-pour-le-buech/> ou par demande auprès des services techniques.

Le contrat de rivière eau et climat du Buëch inclut notamment la mise en œuvre de plusieurs actions inscrites dans le plan de gestion stratégique des zones humides réalisé en 2025.

3.2 STRUCTURE EN CHARGE DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

La prévention des inondations constitue une priorité forte au niveau local, ayant notamment conduit à la création du syndicat de rivière en 2003, à la suite des crues survenues à la fin des années 1990. Dans ce cadre, le SMIGIBA a structuré son action en deux étapes :

- dans un premier temps, l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAPI d'intention (2018-2024), visant à conduire les études nécessaires à un diagnostic approfondi du territoire et à définir une stratégie concertée de prévention des inondations, fondée sur la hiérarchisation des secteurs à enjeux ;
- dans un second temps, l'élaboration d'un PAPI complet, dont la mise en œuvre est prévue pour la période 2027-2032, afin d'engager les premiers travaux sur les secteurs prioritaires et de poursuivre les études initiées lors du PAPI d'intention.

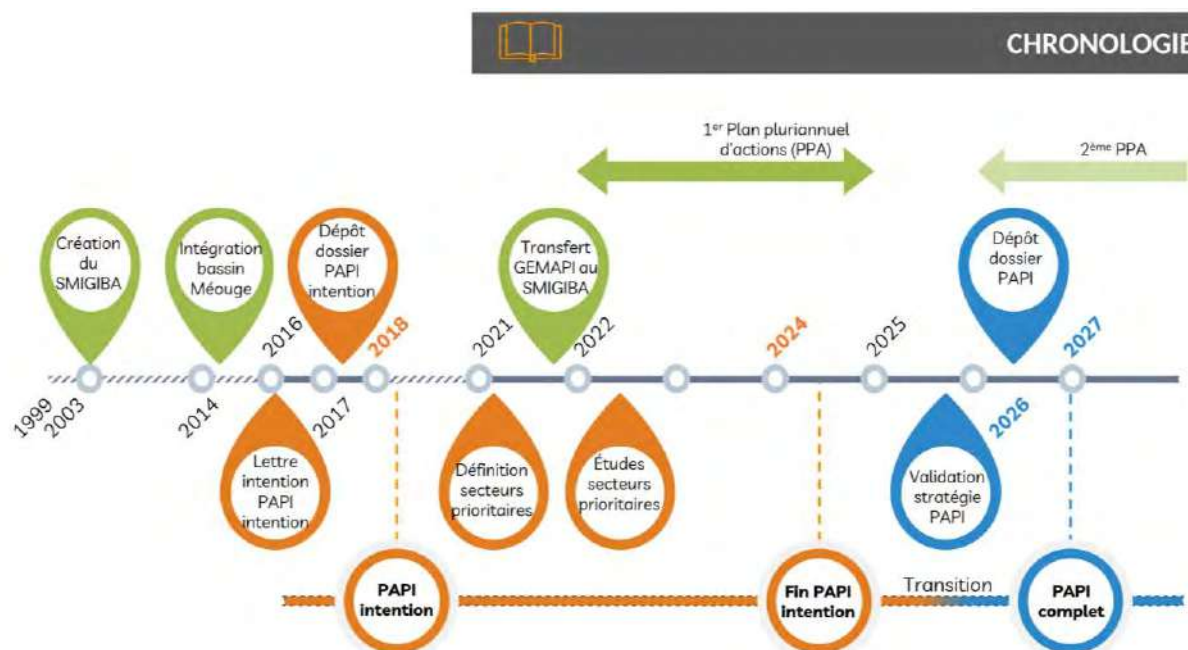


Figure 5 : De la création du SMIGIBA au PAPI complet

3.2.1 Phase 1 : PAPI d'intention

La démarche territoriale de type Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) a été initiée en 2015. Elle s'est concrétisée par une décision du conseil syndical du SMIGIBA, le 20 juin 2016, d'engager un PAPI d'intention en préalable à un PAPI complet incluant des travaux. Une lettre d'intention a été adressée dans ce cadre au préfet coordonnateur de bassin le 30 juin 2016.

Le PAPI d'intention du Buëch, porté par le SMIGIBA, a été labellisé le 6 juillet 2017 par la Commission Mixte Inondation. La convention-cadre a ensuite été approuvée par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de son assemblée plénière du 20 octobre 2017.

Toutefois, le contexte institutionnel, marqué notamment par la mise en place du schéma départemental de coopération intercommunale et la prise de compétence GEMAPI, a entraîné un report de la signature de cette convention par le président du SMIGIBA. Celle-ci a finalement été signée lors du comité de rivière du 29 mars 2018, instance de suivi du PAPI d'intention du Buëch. La convention-cadre a ensuite été signée en avril 2018 par le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes, préfecture pilote, puis par le préfet coordonnateur de bassin le 31 mai 2018, pour une durée initiale de trois ans.

Le contexte de l'année 2020, marqué par la crise sanitaire liée au COVID-19, le report des échéances électorales et les difficultés d'organisation des réunions, a entraîné un ralentissement dans la mise en œuvre du PAPI d'intention du Buëch. Celui-ci a ainsi été prolongé de deux ans par un premier avenant, puis d'une année supplémentaire par un second avenant, pour s'achever le 30 mai 2024.

L'année 2025 a permis de poursuivre les actions engagées dans le cadre du PAPI d'intention et d'en amorcer le bilan après six années de mise en œuvre. Cette

évaluation a conduit à envisager la poursuite de la démarche à travers l'élaboration d'un PAPI complet intégrant des travaux.

3.2.2 Phase 2 : PAPI complet avec des travaux

À l'issue d'une phase de concertation et de co-construction de la stratégie et du programme d'actions, l'engagement du SMIGIBA dans une démarche PAPI a été acté lors du comité de rivière du 9 décembre 2025. Le contenu du programme d'actions a, quant à lui, été validé lors du comité de rivière du 11 février 2026.

Le conseil syndical du SMIGIBA a approuvé la stratégie du PAPI par délibération en date du 18 décembre 2025, puis son programme d'actions le 11 février 2026.

Le dépôt du dossier PAPI a été déposé le 17 avril 2026, en vue d'une labellisation permettant une mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le PAPI du Buëch est construit en anticipant en phase 3, un 2^{ème} PAPI complet. En effet, des actions déjà identifiées font l'objet d'études approfondies dans le PAPI 2027-2032 en prévision de travaux à intégrer dans un autre PAPI. Cela permet au SMIGIBA de mieux prendre en compte les capacités financières de ses intercommunalités membres. Le graphique ci-dessous présente cet échelonnement et fait partie de la stratégie du PAPI complet.

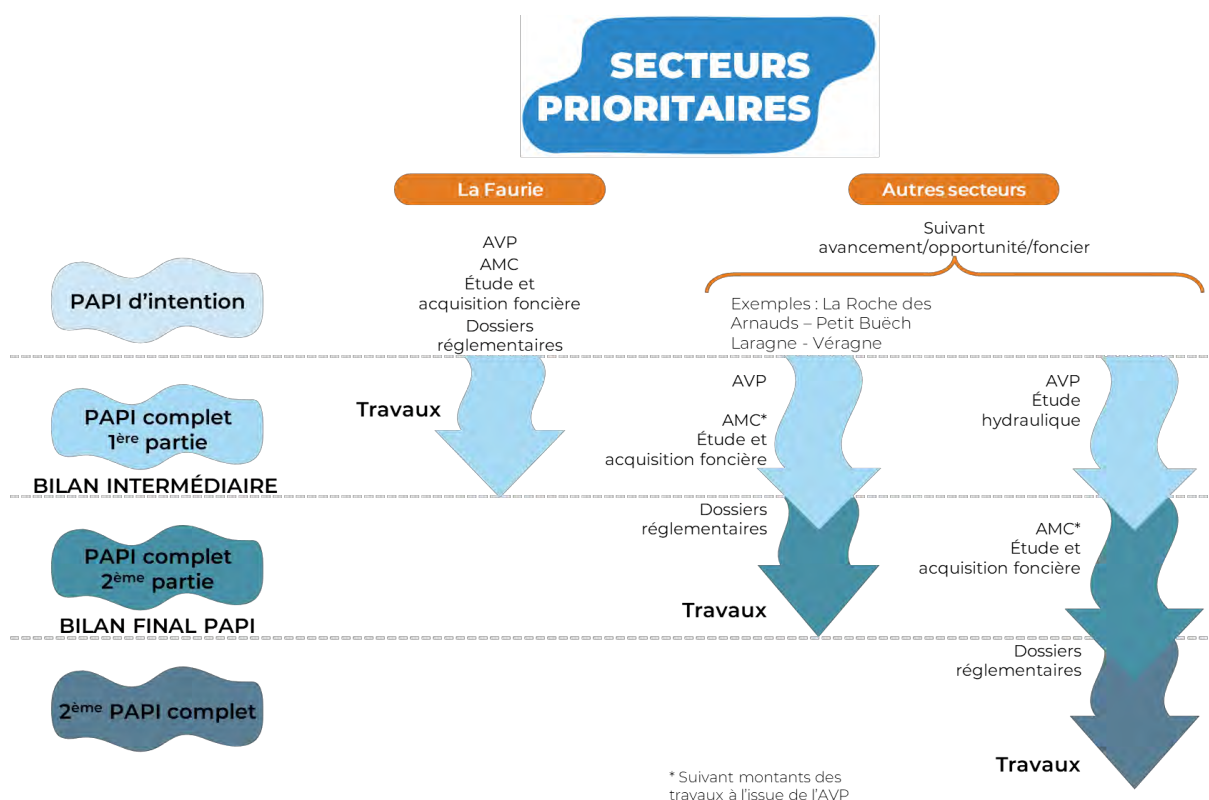


Figure 6 : échelonnement et projection à long terme

3.3 STRUCTURE CO-ANIMATRICE D'UN PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le bassin versant du Buëch est marqué par un déficit quantitatif de la ressource en eau et a fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux en 2015. Ce classement a conduit à l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau et à sa mise en œuvre entre 2019 et 2025. La DDT des Hautes Alpes en a assuré l'animation. Le comité de rivière du Buëch, animé par le SMIGIBA, en a assuré le suivi annuel. L'heure est au bilan et une réflexion est en cours pour engager une démarche de type Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. Ce projet de PTGE figure au programme d'actions du contrat de rivière eau et climat du Buëch.

3.4 AUTRES DÉMARCHES

3.4.1 SAGE Durance

Le SMIGIBA est associé au projet de SAGE Durance, il est membre de la CLE. C'est l'EPTB Durance qui anime et coordonne le projet sur les thématiques suivantes :

- La gestion de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique ;
- La gestion du risque inondation ;
- La gestion hydromorphologique et écologique des cours d'eau et la préservation et la restauration des milieux aquatiques ;
- La connaissance.

Tous les éléments concernant l'état d'avancement de la démarche sont disponibles sur le site internet du SMAVD : <https://www.smavd.org/sage-durance/>

En outre, afin de conduire une démarche collective de réponse à ces enjeux, le SMAVD en tant que EPTB de la Durance et la DREAL PACA animent une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation SLGRI (cf. 3.4.3).

3.4.2 PAPI Durance

Le PAPI complet Durance couvre uniquement les communes de l'axe Durancien ainsi que certains affluents, sans structure de gestion. Il est porté par le SMAVD.

Les actions prévues dans le PAPI Durance n'ont pas d'effets sur les inondations du Buëch, même sur les communes situées sur les 2 périmètres.

Cependant, le SMAVD développe actuellement un outil de prévision météorologique sur le bassin versant de la Durance et le SMIGIBA va travailler avec le syndicat pour que le bassin versant du Buëch puisse bénéficier de cet outil.

3.4.3 La SGLRI de la Durance

Le Territoire à Risques importants d'Inondations (TRI) « d'Avignon - Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance » est l'un des 7 TRI que compte la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il est à cheval sur les régions Provence Alpes Côte

d'Azur (Bouches du Rhône et Vaucluse), Auvergne-Rhône-Alpes (Drôme, Ardèche) et Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon (Gard).

Ce TRI est considéré comme un enjeu de portée nationale au regard du niveau de risque et de l'ampleur potentielle des conséquences d'une inondation majeure sur cette zone.

Le périmètre de la stratégie locale relative à la Durance et ses affluents repose sur les limites du bassin versant de la Durance en cohérence avec le périmètre du futur SAGE Durance. La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du bassin versant de la Durance est basée autour de 6 grands objectifs.

La SLGRI Durance a été présentée lors du comité plénier de la Durance le 8 juillet 2016 et en consultation publique jusqu'en octobre 2016. Elle a été approuvée fin 2016 en vue de sa mise en œuvre dès 2017. Le document est téléchargeable e, cliquant ici : [SLGRI de la Durance et Affluents](#)

Le PAPI du Buëch s'inscrit dans le Grand Objectif 4 de la SLGRI : « Organiser les acteurs et les compétences à l'échelle du bassin versant » qui précise dans l'article 4.5 « accompagner les porteurs en vue de la labellisation de futurs PAPI déjà actés et favoriser l'émergence d'autres PAPI ou plans d'actions sur des territoires plus ruraux et des petits bassins versants (Buëch, Bléone) ».

La correspondance entre les orientations du PAPI et de la SLGRI est présentée sur le Tableau 2 p.18.

Les liens entre les grands objectifs et dispositions du PGRI, de la SLGRI et les actions du PAPI sont présentés dans le tableau de l'Annexe 2.

3.4.4 Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 est un document de planification de la stratégie à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée afin de réduire les risques et conséquences liées aux inondations. Celui-ci s'articule autour de 5 grands objectifs :

- GO 1: Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations ;
- GO 2: Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement ;
- GO 3: Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et passer de la prévision des crues à la prévision

des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque ;

- GO 4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation État/collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle ;
- GO 5 : Poursuivre Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne.

Le PAPI du Buëch est compatible avec chacun de ces grands objectifs.

Le tableau suivant présente la correspondance des orientations du PAPI du Buëch avec les grands objectifs du PGRI et de la SLGRI.

Les liens entre les grands objectifs et dispositions du PGRI, de la SLGRI et les actions du PAPI sont présentés dans le tableau de l'Annexe 2.

Tableau 2 : Correspondance entre les orientations du PAPI complet du Buëch et les grands objectifs du PGRI et de la SLGRI

PGRI "Rhône-Méditerranée" - Grands objectifs	SLGRI "Durance et Affluents" - Grands objectifs	Orientations du PAPI complet du Buëch répondant à ces objectifs
	Grand Objectif n°0 – Rétablir la continuité et la cohérence de l'action publique comme une priorité fondamentale en matière de prévention des risques d'inondation.	L'équipe d'animation du PAPI du Buëch va permettre d'avoir une cohérence et continuité de l'action publique en engageant les actions prévues du PAPI, en particulier la sensibilisation et l'information des élus, des acteurs locaux et du public. La communication des évolutions des politiques publiques se fera également par le site internet de la structure (guide du riverain) et des lettres d'information spécifiques.
♦ GO1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Grand Objectif n°2 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation (en lien avec le grand objectif n°5)	Le PAPI du Buëch a été construit pour répondre au mieux aux spécificités du territoire, en particulier son côté rural et l'aspect torrentiel de ces cours d'eau. Des actions de réduction de la vulnérabilité des biens sont prévues pour l'ensemble du territoire avec une action d'information et de sensibilisation au préalable. Les risques sont déjà bien pris en compte dans l'aménagement du territoire, mais un état des lieux de la réalité de leur prise en compte sera établi et un programme pour améliorer leur prise en compte sera proposé.
♦ GO2 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Grand Objectif n°1 – Améliorer la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	L'orientation "intervenir sur les secteurs prioritaires" du PAPI du Buëch prévoit tant que possible l'intégration de solutions fondées sur la nature dans les aménagements proposés. Ainsi, les opérations d'aménagement du Buëch et de ses affluents, que ce soit à La Faurie, à La Roche-des-Arnauds ou encore sur la Véragne à Laragne, visent à restituer à la rivière une largeur suffisante pour permettre l'écoulement des crues dans son lit, tout en rétablissant une morphologie adaptée à son fonctionnement naturel. La création de systèmes d'endiguements n'est pas prévue dans le PAPI du Buëch mais un travail sur la performance des systèmes existants par leur régularisation, des travaux de mise en conformité et l'établissement de protocoles pour leurs suivis en routine ou en crue sont prévus.

PGRI "Rhône-Méditerranée" - Grands objectifs	SLGRI "Durance et Affluents" - Grands objectifs	Orientations du PAPI complet du Buëch répondant à ces objectifs
GO3 – Améliorer la résilience des territoires exposés	Grand Objectif n°3 – Améliorer la capacité des territoires exposés à faire face à une crise (améliorer la résilience)	L'orientation "Prévenir et alerter" du PAPI du Buëch répond pleinement à ces grands objectifs. En effet, le PAPI prévoit un renforcement de la surveillance et de la prévision des événements afin de mettre en place un système d'alerte opérationnel à destination des communes du territoire. Ces actions seront complétées par un ensemble d'actions de sensibilisation et d'information sur la gestion de crise et en particulier un appui aux communes et aux EPCI pour réaliser et tester leurs PCS/PiCS.
GO4 – Organiser les acteurs et les compétences	Grand Objectif n°4 - Organiser les acteurs et les compétences à l'échelle du bassin versant	La compétence GEMAPI a été transférée au SMIGIBA qui est le porteur du PAPI du Buëch. Le SMIGIBA est donc la structure appropriée pour garantir la cohérence des projets en lien avec la gestion des inondations. De plus, Le SMIGIBA porte également la gestion de la ressource en eau, le contrat de rivière et l'animation de sites Natura 2000. Pour répondre encore mieux à ces grands objectifs, le SMIGIBA propose une gouvernance spécifique permettant une mise en relation des différents acteurs sur son territoire.
GO5 – Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Grand Objectif n°5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	L'orientation "améliorer la connaissance" prévoit des actions qui permettront de répondre à ces objectifs en lien avec le changement climatique et ses effets sur l'hydrologie et les aléas des torrents du bassin versant. Ce travail sera complété par la bancarisation et la valorisation des données du réseau de suivi du cours d'eau du SMIGIBA. Des actions de sensibilisation et de communication sont prévues pour diffuser les connaissances apportées par les études prévues.

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Le SMIGIBA, structure porteuse du PAPI.....	3
Figure 2 : L'équipe technique du SMIGIBA	7
Figure 3 : contributions par EPCI validées dans le PPA 2026-2028	10
Figure 4 : Contributions en coût par habitant du bassin versant – 2020-2028	11
Figure 5 : De la création du SMIGIBA au PAPI complet	13
Figure 6 : échelonnement et projection à long terme.....	14

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Présentation des intercommunalités membres du SMIGIBA.....	4
Tableau 2 : Correspondance entre les orientations du PAPI complet du Buëch et les grands objectifs du PGRI et de la SLGRI	18



ANNEXES

ANNEXE 1 STATUTS DU SYNDICAT
APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ
INTERPRÉFECTORAL N°05-2021-11-24-01
DU 24 NOVEMBRE 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales et des Élections**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections**

**Direction des Collectivités Locales,
de la Légalité et des Étrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 05-2021-11-24-00001 du 24/11/2021

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire
du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

La préfète des Alpes de Haute-Provence

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-57-4 du 26 février 2003 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 portant modification des statuts du SMIGIBA ;
- VU** les délibérations concordantes du SMIGIBA (7/07/2021) et des communautés de communes du BUECH-DEVOLUY (27/09/2021), du SISTERONAIIS-BUECH (13/09/2021), du DIOIS (30/09/2021) et des BARONNIES en DROME PROVENCALE (28/09/2021) approuvant la modification des statuts du SMIGIBA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du SMIGIBA, ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le président du SMIGIBA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète des Hautes-Alpes



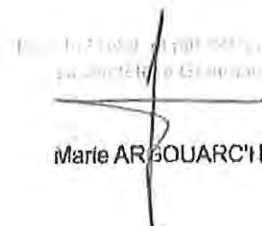
Martine CLAVEL

La préfète des Alpes de Haute-Provence



Violaine DEMARET

La préfète de la Drôme



Marie ARGOUARC'H

STATUTS – SMIGIBA

Version approuvée par délibération N°DE_2021_023 du 7 juillet 2021 du SMIGIBA

Article 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents » (SMIGIBA).

Les membres du syndicat sont les Communautés de Communes :

- Du DIOIS sur le territoire des communes de Lus-La-Croix-Haute et la Bâtie-des-Fonds (26).
- Des BARONNIES EN DROME PROVENCALE sur le territoire des communes de Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Mévouillon, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château (26).
- De BUËCH DEVOLUY sur le territoire des communes de Aspremont, Aspres-Sur-Buëch, Chabestan, Chateauneuf-d'Oze, Dévoluy, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Haute-Beaume, La Roche-Des-Arnauds, Le Saix, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban-d'Oze, Saint Julien-en-Beauchêne, Saint Pierre d'Argençon et Veynes (05).
- Du SISTERONAIIS BUËCH sur le territoire des communes :
 - de Barret-Sur-Méouge, Chanousse, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, La Batie-Montsaléon, Garde-Colombe, La Piarre, Laragne-Monteglin, Lazer, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montrond, Nossage-Et-Bénévent, Orpierre, Saint-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux, Upaix, Val Buëch-Méouge (05) ;
 - de Mison et de Sisteron (04) ;
 - de Laborel, Lachau et Villebois-les-Pins (26).

Les communes qui sont listées ci-dessus sont celles dont la surface communale incluse dans le bassin versant du Buëch (annexe 1) est supérieure à 5% (le pourcentage d'appartenance au bassin versant du Buëch est précisé en annexe 2).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents est fixé à :

117, chemin de Sellas

La Tour et les Combes

05 140 ASPREMONTE

La localisation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objets

Le syndicat a pour objectif la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention des inondations, pour les cours d'eau et les sous bassins versants inclus dans le bassin versant du Buëch (annexe 1). Il concourt conjointement à la préservation de la biodiversité sur le bassin versant du Buëch, ainsi que sur les territoires contigus.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion de la biodiversité, des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, aux autres établissements publics de l'Etat.

Pour concourir à ces objectifs, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence tel que défini dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement, visant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau hydrographique (alinéa 2° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - la défense contre les inondations hydrographique (alinéa 5° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines hydrographique (alinéa 8° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- les missions hors GeMAPI, définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 12° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;

L'ensemble de ces compétences et missions sont transférées au syndicat par tous ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences et missions, ainsi que dans le but d'une préservation de la biodiversité, le syndicat peut :

- animer des sites Natura 2000 présents sur tout ou partie du bassin versant ;
- élaborer et animer les démarches de gestion intégrée des risques naturels.

Le Syndicat est également habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations de services et des opérations de mandat, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Ces opérations visent toutes actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution, pour :

- les cours d'eau dans le bassin versant du Buëch ;
- les sites Natura 2000 dont l'animation est assurée par le Syndicat.

Article 5 : Comité Syndical

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque intercommunalité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la **somme des points I et II** décrits ci-dessous, selon :

- I. la somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de l'intercommunalité membre dans le bassin versant du Buëch (Annexe 1) :

Populations DGF communales pondérées	Nombre de délégués titulaires
5 999 habitants et moins	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

- II. le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :

Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque intercommunalité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque intercommunalité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque intercommunalité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le calcul du nombre de délégués est actualisé à chaque renouvellement des mandats du bloc communal, en fonction des dispositions légales.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 9 membres.

Le nombre de Vice-Président sera librement déterminé par le Comité Syndical, sans excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions peuvent être créées.

Le règlement intérieur du syndicat peut définir leurs modalités et leur fonctionnement.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical à chaque renouvellement des mandats du bloc communal.

Article 9 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des intercommunalités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des prestations de services réalisées.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires du Syndicat liées au grand cycle de l'eau et à la préservation de la biodiversité, d'autre part.

Les montants de contributions sont issus d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle, établie sous les angles techniques et budgétaires, dans le cadre d'un processus de co-construction avec les membres du Syndicat. Ce processus est défini au règlement intérieur.

La répartition des contributions financières des intercommunalités membres, destinées aux compétences et missions confiées au syndicat, s'opère en distinguant les deux groupes d'actions suivants :

A. Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques (GeMA) ainsi que celles visant les compétences et missions hors GeMAPI.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **A**, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondéré à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch (annexe 2).

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérés par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

B. Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations (PI) et la gestion des systèmes d'endiguement.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **B**, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A (50 % population du bassin versant et 50 % de potentiel fiscal du bassin versant).

La localisation des actions est affectée à la communauté de communes ou aux communautés de communes concernée(s) par l'action ou les actions.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque intercommunalité membre sont actualisées à chaque renouvellement général des mandats du bloc communal.

Article 10 : Receveur du syndicat

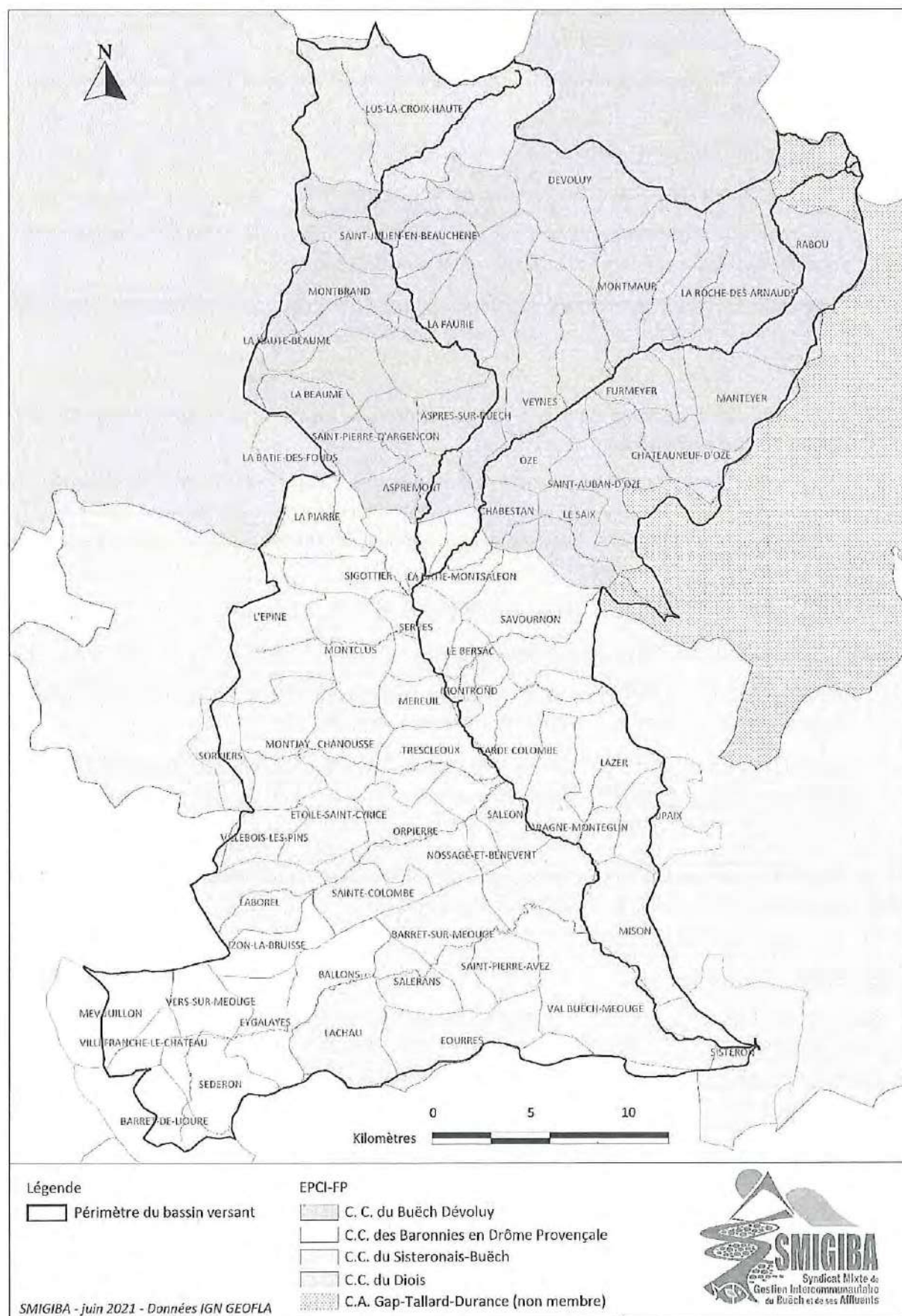
Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : Carte du périmètre



ANNEXE 2 : Données permettant le calcul des quotes-parts

A. Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques ainsi que celles visant les compétences et missions hors GeMAPI.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **A**, dont les dépenses sont essentiellement placées en section de fonctionnement, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondéré à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

Les données utiles au calcul des quotes-parts sont les suivantes :

L'appartenance au bassin versant du Buëch est calculée de la manière suivante :

$$\text{appartenance au bassin versant (\%)} = \frac{\text{superficie de la commune dans le bassin versant}}{\text{surface totale de la commune}}$$

EPCI	Communes	% d'appartenance au bassin versant du Buëch
CC Sisteronais-Buëch	Barret-Sur-Méouge, Chanousse, Etoile-Saint-Cyrice, Garde-Colombe, La Batie-Montsaleon, La Piarre, Laborel, Lachau, Laragne-Monteglin, Le Bersac, Mereuil, Montclus, Montjay, Montrond, Nossage-Et-Bénévent, Orpierre, Saint-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salerans, Savournon, Serres, Sigottier, Trescléoux, Val Buëch-Méouge, Villebois les pins	100 %
	Ourres	93 %
	Lazer	89 %
	L'Epine	84 %
	Mison	75 %
	Sisteron	19 %
	Sorbiers	46 %
	Upaix	43 %
CC Buëch Dévoluy	Aspremont, Aspres-Sur-Buëch, Chabestan, Chateauneuf-d'Oze, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Haute-Beaume, La Roche-Des-Arnauds, Le Saix, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban-d'Oze, Saint Julien-en-Beauchene, Saint Pierre d'Argencon et Veynes	100 %
	Dévoluy	20 %
CC Baronnie en Drôme Provençale	Ballons, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château	100 %
	Barret-de-Lioure	34 %
	Mévouillon	48 %
CC Diois	Lus-La-Croix-Haute	100 %
	La Bâtie-des-Fonds	7 %

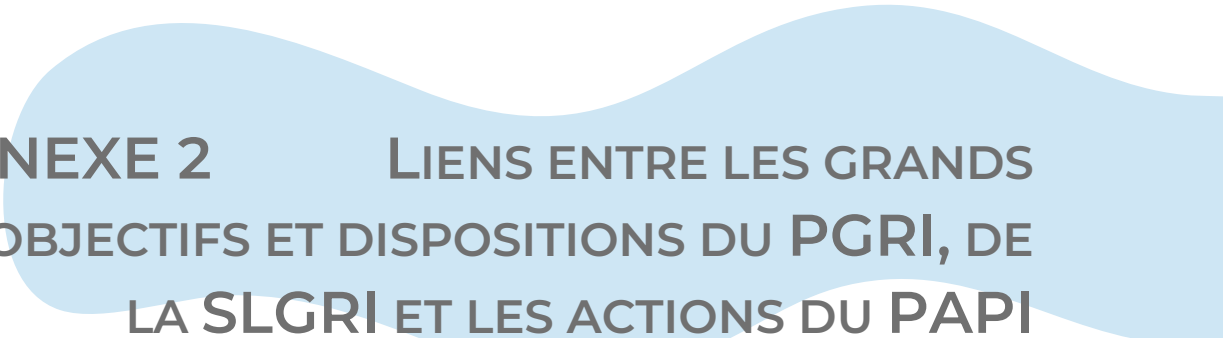
B. Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations et la gestion des systèmes d'endiguement.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **B**, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A, dont les modalités de calcul sont explicitées ci-dessus.

La localisation des actions est exprimée suivant le reste à charge du syndicat (après déduction des subventions, co-financements éventuels et reversement de FCTVA) nécessité par les opérations visées.



ANNEXE 2 LIENS ENTRE LES GRANDS OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PGRI, DE LA SLGRI ET LES ACTIONS DU PAPI COMPLET DU BUËCH

Numéro de l'action	Intitulé de l'action	SLGRI Grand Objectif n°0	SLGRI Grand Objectif n°1	PGRI GO2	SLGRI Grand Objectif n°2	PGRI GO1	SLGRI Grand Objectif n°3	PGRI GO3	SLGRI Grand Objectif n°4	PGRI GO4	SLGRI Grand Objectif n°5	PGRI GO5
Axe transversal - animation												
P0-01	Animation du PAPI	x			x				x			
Axe 1 – Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque												
P1-01	Programme de sensibilisation des scolaires	Disp. 0.3					Disp. 3.8	D3-14				D5-5
P1-02	Programme de sensibilisation du Grand Public						Disp.3.8	D3-14				D5-5
P1-03	Repères de crues						Disp. 5.6	D3-13				D5-5
P1-04	Brochure risques grand public	Disp. 0.3				Disp. 3.8	D3-14					
P1-05	Conférences/ateliers/réunions d'informations/newsletters pour les agriculteurs											
P1-06	Journée annuelle des élus du SMIGIBA	Disp. 0.3			Disp. 2.1		Disp. 3.9	D3-12				
P1-07	Formations à destination des élus-es											
P1-10	Accompagnement à l'élaboration et à l'actualisation des DICRIM											
P1-21	Étude socio-historique du Buëch et de son aménagement					D1-1					Disp. 5.1	D5-4
P1-41	Etude prospective sur conséquences du changement climatique sur l'hydrologie du bassin versant								D4-2			D5-1, D5-5
Axe 2 – Surveillance, prévision des crues et des inondations												
P2-01	Jaugeages ponctuels des débits en crue						Disp. 3.7	D3-1			Disp. 5.4	
P2-02	Nouvelles stations de suivi des hauteurs d'eau							D3-1				
P2-03	Déplacement des stations hautes eaux existantes (pour emplacement plus appropriés)							D3-1				
P2-04	Evolution du superviseur du réseau de suivi des hauteurs d'eau						D3-1					
P2-05	Mise en place d'échelles limnimétriques soutenant la vigilance locale						D3-1					
P2-06	Surveillance des systèmes d'endiguement en crue						D3-1					
Axe 3 – Alerte et gestion de crise												
P3-01	Marché à bons de commande pour la rédaction des PCS						Disp. 3.1	D3-5				
P3-02	Appui à la rédaction/mise à jour des PICS						Disp. 3.1	D3-5				
P3-03	Construction d'un exercice de gestion de crise						Disp. 3.2	D3-4				
P3-11	Mise en place de procédure(s) de gestion de crise						Disp. 3.2	D3-4				
P3-12	Mise en place du système d'avertissement local aux crues (SDAL)							D3-1				
P3-13	Outil(s) de prévision d'événements météorologiques							D3-2, D3-3				
Axe 4 – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme												
P4-01	Etat des lieux et évaluation de l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme sur le territoire				Disp. 2.1, disp. 2.4	D1-3, D1-5						
P4-02	Sensibilisation au risque inondation dans l'urbanisme				Disp. 2.1	Disp. 3.4						
Axe 5 – Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens		D1-1, D1-2 Disp. 3.10										
P5-08-1	Diagnostics de vulnérabilité pour les biens exposés aux inondations - Séderon					x	Disp.3.10					
P5-08-11	Travaux de réduction de la vulnérabilité pour les biens à usages d'habitations ou mixtes - Séderon					x	Disp.3.10					
P5-08-12	Travaux de réduction de la vulnérabilité des entreprises de moins de 20 salariés - Séderon					x	Disp.3.10					
P5-BV-1	Diagnostics de vulnérabilité des biens exposés aux inondations - Bassin versant du Buëch					x	Disp.3.10					
P5-BV-11	Travaux de réduction de la vulnérabilité des biens à usages d'habitations ou mixtes - Bassin versant du Buëch					x	Disp.3.10					
P5-BV-12	Travaux de réduction de la vulnérabilité des entreprises de moins de 20 salariés - Bassin versant du Buëch					x	Disp.3.10					
P5-BV-2	Vulnérabilité des bâtiments publics - Bassin versant du Buëch					x	Disp.3.10					
P5-BV-3	Diagnostics de vulnérabilité des exploitations agricoles					x	Disp. 3.13					
Axe 6 – Ralentissement des écoulements												
P6-01	Aménagement Petit Buëch - La Roche des Arnauds		Disp. 1.4, 1.5, 1.6	x								
P6-06	Aménagement de la Véragne - Laragne-Montéglin		Disp. 1.4, 1.6	x								
P6-GB1-11	Restauration du Buëch et réduction du risque inondation - La Faurie		Disp. 1.4, 1.6	x								
P6-GB1-12	Elargissement du pont sur le Grand Buëch (RD28) - La Faurie		Disp. 1.1	x								
P6-10	Stratégie foncière			x								
Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection hydrauliques												
P7-02	Protection contre les inondations du torrent de l'Epervier - La Roche des Arnauds		Disp. 1.1	D2-14, D2-15								
P7-03	Protection contre les inondations de la Béoux - Veynes		Disp. 1.1, 1-6	D2-9, D2-14, D2-15								
P7-04	Protection contre les inondations du torrent de Glaisette - Veynes		Disp. 1.1	D2-14, D2-15								
P7-05	Protection contre les inondations du Buëch - Laragne-Montéglin		Disp. 1.1	D2-14, D2-15								
P7-09	Etude de dangers - Rif Bel Air - Serres		Disp. 1.1	D2-14, D2-15								
P7-10	Etude hydraulique - Rif de l'Arc - La Roche-de-Arnauds			D2-14, D2-15								
P7-12	Etude hydraulique - Sigouste - Montmaur			D2-14, D2-15								
P7-21	Surveillance des systèmes d'endiguement en routine			D2-14								